Services publics et Approvisionnement Canada | Public Services and Procurement Canada

Canada

Au service du GOUVERNEMENT, au service des CANADIENS.

COVID-19 : SPAC – Protocoles normalisés pour les projets de construction immobilière

Version 1.2

1 Table des matières

COVID-19 : SPAC – Protocoles normalisés pour les projets de construction immobilière 1
Version 1.2 1
2 Objet 3
2.1 Communications 3
3 Exigences pour le personnel de SPAC sur les lieux de travail 3
3.1 Lieux de travail et chantiers 3
3.1.1 Plans de sécurité propres au chantier 3
3.1.2 Déplacements pour le travail et visites de chantiers 4
3.1.3 Équipement de protection individuelle (EPI) et mesures d'atténuation 5
4 Problèmes liés aux chantiers 5
4.1 Inspections des bâtiments par les autorités compétentes pendant la construction 5
4.2 Refus de l'expert-conseil ou de l'entrepreneur de se rendre sur le chantier ou arrêt des travaux 6
5 Considérations liées à l'approvisionnement 6
5.1 Généralités 6
5.1.1 Procédures 6
5.1.2 Délais de traitement 6
5.2 Étape préalable à la demande de soumissions (définition des exigences à venir) 7
5.3 Processus de demande de soumissions 7
5.3.1 Nouvelles demandes de soumissions 7
5.3.2 Demandes de soumissions existantes (déjà affichées) 9
5.3.3 Demandes de soumissions terminées 9
5.4 Administration des contrats 9
5.4.1 Travaux essentiels 9
5.4.2 Travaux non essentiels 9
5.4.3 Demandes de prolongation des délais 10
5.4.4 Suspension des travaux (c.-à-d. émettre un « ordre de suspendre les travaux ») 11
5.4.5 Modifications de contrat autorisées pour les coûts directs liés aux répercussions de la COVID-19 12
5.4.6 Demandes d'indemnisation pour les coûts liés à la suspension des travaux par le Canada pendant la pandémie de COVID-19 14

5.4.7 Modifications apportées aux travaux en lien avec la COVID-19 14
5.4.8 Paiement 15
5.4.9 Relancer un chantier qui était fermé ou inactif 15
Annexe A – Références, calendrier et ressources utiles 16
Chronologie de la COVID-19 au Canada 16
Publications du gouvernement du Canada 18
Renseignements sur la COVID-19 de l'association provinciale en santé et construction : 18
Exigences recommandées relatives au plan de sécurité propre au chantier 19
Publications de l'Association de la construction : 19
Représentant ou gestionnaire régional des réclamations 20
Annexe B – Lettres types sur les problèmes liés aux chantiers 21
Réponse à une fermeture de site lancée par l'entrepreneur 21
Fermeture d'un site par le propriétaire, le locateur ou un autre tiers (parmi les autres ministères) 22
Annexe C – Exemple de réponse aux entrepreneurs concernant les réclamations et la prolongation de délai 23

Numéro de version	Date de parution	Auteur	Brève description du changement
1.0	15 mai 2020	Groupe de travail de la DGBI/SSGP	Version à publier
1.1	25 juin 2020	Groupe de travail de la DGBI/SSGP	Mises à jour des annexes (chronologie et des lettres)
1.2	12 novembre 2020	Groupe de travail de la DGBI/SSGP	Mises à jour relatif aux remboursements des coûts directs liés à la COVID-19

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) remercie BGIS (anciennement nommée Brookfield Solutions Globales Intégrées) en toute reconnaissance de sa généreuse contribution, soit la mise à disposition de son guide PDS COVID-19 Playbook© dont s'inspirent en grande partie les éléments suivants :

2 Objet

L'objectif de ce document consiste à fournir des conseils aux représentants ministériels pour la gestion de projets de construction, tout particulièrement en matière d'administration des contrats pendant la pandémie de COVID-19. La priorité est donnée, en toutes circonstances, à la santé et à la sécurité des collègues, des entrepreneurs et des citoyens du Canada. Les représentants ministériels jouent un rôle important pour contenir la propagation de cette maladie et doivent donc faire preuve de discernement dans toutes leurs activités. En cette période d'incertitude et de circonstances changeantes, SPAC doit s'efforcer de mener ses activités liées à la construction aussi efficacement que possible, tout en maintenant de bonnes relations de travail et une communication ouverte avec ses experts-conseils et entrepreneurs.

2.1 Communications

- Reconnaître que, pour le moment, tous les employés et entrepreneurs peuvent être confrontés à plus d'incertitude, d'inquiétude, d'anxiété et de stress en raison de la pandémie de COVID-19.
- S'assurer que toutes les communications sont courtoises et respectueuses.
- Traiter tous les entrepreneurs de manière respectueuse, ouverte et transparente.
- Les représentants ministériels et les autorités contractantes doivent continuer à maintenir des voies de communication ouvertes concernant tous les enjeux contractuels.
- Il est possible que les employés travaillent hors ligne; les représentants ministériels et les autorités contractantes doivent donc les appeler par téléphone si une situation exige une attention immédiate.

3 Exigences pour le personnel de SPAC sur les lieux de travail

Les exigences s'appliquent à tous les lieux de travail où les employés de SPAC sont présents, y compris les chantiers. Un chantier désigne, notamment, tout espace (location, aménagement) ou bien (installation, rénovation, routes, dragage, etc.), où la construction ou la livraison de biens ou de matériaux a lieu dans une installation que possède ou loue le gouvernement du Canada.

3.1 Lieux de travail et chantiers

Pendant la durée des ordonnances sanitaires réglementaires concernant le contact physique, il faut éviter de se rendre sur les lieux de travail que d'autres personnes fréquentent dans la mesure du possible. Si on a approuvé une visite sur un lieu de travail, il est recommandé de limiter le nombre de personnes sur place quand l'éloignement physique ou des mesures d'atténuation équivalentes sont impraticables. Il faut également utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) de type barrière et adopter des mesures d'atténuation supplémentaires, en plus des dispositions générales mises en place pour l'administration fédérale ou provinciale concernée.

La présence à un lieu de travail doit être approuvée à l'avance par l'autorité pertinente de SPAC et toutes les pratiques de travail sécuritaires doivent être approuvées par le superviseur ou le gestionnaire de SPAC avant toute visite d'un chantier.

3.1.1 Plans de sécurité propres au chantier

Les entrepreneurs sont tenus d'actualiser leurs plans de sécurité propres au chantier en fonction de l'évolution des conditions. Il est impératif que les représentants ministériels s'assurent que chaque entrepreneur dispose de plans actualisés et que ceux-ci soient reçus et examinés par le représentant ministériel et le conseiller de santé et de sécurité de construction et entretien. La non-conformité peut mener à la suspension des travaux et la situation sera transmise aux autorités pertinentes. On recommande aux représentants ministériels de demander une mise à jour du plan de sécurité propre au chantier afin d'y inclure les protocoles de l'entrepreneur durant la pandémie de COVID-19. Cette mise à jour doit être examinée par SPAC (par le gestionnaire de projet et le conseiller en sécurité de construction). De plus, un processus d'examen périodique (au moins aux deux semaines) doit être mis en place pour valider que les modifications apportées au plan de sécurité propre au chantier sont en place et

respectées par tous les travailleurs, et qu'elles sont efficaces. Il faut aussi permettre les mises à jour ou les modifications nécessaires. Les mises à jour du plan doivent toutes être transmises à toutes les personnes présentes sur le chantier concerné.

Points clés :

1. *L'entrepreneur a le contrôle des travaux et doit donc veiller à l'établissement de protocoles et à leur respect par les travailleurs sur les lieux.*
2. *Les plans de sécurité propres à un chantier doivent être mis à jour de façon régulière selon l'évolution des conditions du chantier.*
3. *L'entrepreneur doit respecter les directives de sécurité propres au chantier de l'autorité compétente provinciale ou territoriale. Le représentant ministériel avisera son gestionnaire de tous les cas où un entrepreneur soutient qu'une autorité de réglementation provinciale ou territoriale a nui directement ou de manière constructive aux travaux d'un contrat déclaré essentiel par SPAC.*

L'**Association canadienne de la construction (ACC)** a publié un guide de préparation à la pandémie, qui contient des protocoles normalisés pour tous les chantiers de construction.

La **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)** a publié le *Guide pour les chantiers de construction* dans la province du Québec.

Des suggestions d'exigences à intégrer dans les plans de sécurité propres aux chantiers figurent à l'annexe A.

Pour en savoir plus sur les responsabilités des employés de SPAC, veuillez consulter les pages suivantes :

- Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil du Trésor
- Politique ministérielle de SPAC sur la santé et la sécurité au travail
- Directive de SPAC sur la santé et la sécurité au travail dans le secteur de la construction
- Directive de SPAC sur la santé et la sécurité au travail – Programme de prévention des risques

3.1.2 Déplacements pour le travail et visites de chantiers

Si l'on décide qu'un employé doit se déplacer pour le travail pendant la pandémie de COVID-19, notamment pour des visites de chantiers, il doit obtenir l'approbation de l'autorité compétente désignée de la région (p. ex. directeur régional). En outre, l'employé doit être conscient des restrictions de l'autorité de réglementation provinciale concernant les urgences de santé publique déclarées dans cette province ou de toute compétence provinciale précise. Des liens vers les plus récentes données disponibles pour chaque province figurent à l'annexe A.

Comme mesure d'éloignement physique, il faut restreindre le nombre d'employés de SPAC présents en même temps pour effectuer ou observer les examens de chantier nécessaires au contrôle de la qualité et de la quantité. Pour réduire au minimum le nombre de participants de SPAC, les examens de chantier nécessaires au contrôle de la qualité et de la quantité devraient être menés par des personnes désignées (un expert-conseil, par exemple). Ces personnes désignées ont le pouvoir de déterminer si le travail respecte les exigences de qualité et de quantité nécessaires; les exigences de certification demeurent sous la responsabilité des personnes exerçant un pouvoir délégué. Il n'est pas recommandé de laisser les représentants du client se présenter sur les lieux ni quiconque dont la présence n'est pas absolument nécessaire à l'inspection. On favorise l'utilisation de la technologie. Pour les personnes présentes sur les lieux, on conseille d'utiliser la technologie de lecture photo ou vidéo en continu afin d'inclure des membres de l'équipe absents.

Avant toute visite, les employés de SPAC doivent s'assurer qu'ils sont en bonne santé et doivent procéder à toute auto-évaluation jugée nécessaire pour le chantier afin de détecter les signes et les symptômes. Les résultats de cette auto-évaluation (sans information médicale confidentielle toutefois) doivent être communiqués au superviseur ou au responsable de SPAC avant le déplacement. Nous invitons les lecteurs à consulter l'annexe A pour connaître les orientations provinciales.

Pour plus de sécurité, ces lignes directrices doivent être prises en compte :

- Prendre un véhicule personnel au lieu d'un véhicule de location.
- Quand plusieurs personnes doivent se déplacer en même temps, il est obligatoire qu'elles prennent chacune un véhicule pour éviter les contacts étroits.
- Emporter des lingettes, du désinfectant ou un produit nettoyant appropriés pour désinfecter ses mains ainsi que les surfaces avant et après les avoir touchées.
- Le responsable du personnel de SPAC devra surveiller et contrôler les déplacements des employés.
- Le gestionnaire doit connaître l'itinéraire du déplacement, et l'employé doit se présenter périodiquement à l'enregistrement, conformément à la politique sur le travail effectué seul.
- L'employé devrait avoir sur lui sa carte d'identité d'employé de SPAC et sa carte de prestations du Régime de soins de santé de la fonction publique et connaître les numéros de téléphone des autorités sanitaires provinciales, de la Sécurité publique, de HRG, etc.
- Les employés doivent utiliser leur carte de voyage du gouvernement du Canada pour bénéficier d'une meilleure couverture d'assurance.

3.1.3 Équipement de protection individuelle (EPI) et mesures d'atténuation

Tous doivent porter un équipement de protection individuelle classique (bottes, gilet, lunettes de sécurité, etc.) en tout temps sur le chantier, sans exception. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, un équipement de protection individuelle supplémentaire peut être nécessaire, comme une tenue de protection contre les dangers biologiques, des gants de latex ou de vinyle, des masques, des lunettes de protection et des écrans faciaux, s'il convient sur le chantier. Tout équipement de protection individuelle requis selon les protocoles actuels pour la COVID-19 doit être utilisé conformément aux recommandations et après une formation suffisante pour garantir son bon usage.

4 Problèmes liés aux chantiers

4.1 Inspections des bâtiments par les autorités compétentes pendant la construction

La pandémie de COVID-19 pourrait avoir une incidence sur le calendrier des inspections et la disponibilité des inspecteurs pour les projets, ce qui pourrait éventuellement nuire à l'avancement des travaux de construction. Les inspections des travaux en cours sont exigées par des tiers pendant la construction à des fins réglementaires et commerciales. L'environnement ainsi que la santé et la sécurité au travail sont deux des motifs d'inspections réglementaires. Les services publics, notamment les fournisseurs d'électricité, les firmes veillant sur l'aqueduc et sur les eaux usées, font l'objet d'inspections commerciales obligatoires. Dans les provinces où les dispositions du code du bâtiment sont juridiquement contraignantes pour l'État, ces firmes d'experts-conseils fournissent une certification de conformité, et la municipalité qui devait fournir ce type de service à la population n'y est ainsi plus contrainte.

Comme les entrepreneurs en construction doivent faciliter ces inspections dans le cadre de leurs services, le Canada ne pourra aucunement être tenu responsable d'un retard indemnisable si des inspections sont reportées. La coordination des inspections requises des bâtiments incombe à

l'entrepreneur. Toute modification du calendrier doit être communiquée par l'entrepreneur et consignée par le représentant ministériel, après communication avec le chef ou le responsable de projet du client, le cas échéant.

Si un inspecteur exige un examen plus détaillé qui suppose une déconstruction ou des coûts supplémentaires, ces coûts doivent être assumés par l'entrepreneur. Il est fortement conseillé de fournir des données, par écrit, et des preuves photographiques pertinentes.

4.2 Refus de l'expert-conseil ou de l'entrepreneur de se rendre sur le chantier ou arrêt des travaux

Il est important de comprendre que les effets liés à la COVID-19 peuvent avoir un effet sur la main-d'œuvre ou les spécialistes affectés à un projet. Par exemple, en raison des risques pour la santé associés à la COVID-19, il pourrait y avoir une réticence à travailler sur le chantier ou un arrêt complet des travaux, c'est-à-dire un refus de se rendre sur le chantier. Pour gérer efficacement ces événements, les recommandations suivantes sont données à titre de référence; en cas de réception d'un avis de refus de se rendre sur le chantier, le représentant ministériel doit :

- Vérifier la validité de l'avis avec l'entrepreneur.
- Préciser s'il s'agit d'un « droit de refuser » conformément à la législation sur la santé et la sécurité au travail, d'un « ordre d'arrêt des travaux » réglementaire, d'un retard initié par l'entrepreneur, ou d'un abandon du contrat par l'entrepreneur. Obtenir des preuves documentaires pertinentes de l'entrepreneur.
- Aviser le gestionnaire de service de SPAC, le gestionnaire des réclamations, l'agent de négociation des contrats, le gestionnaire régional et le gestionnaire du service à la clientèle pour qu'ils examinent les circonstances.
- Conseiller le chef ou le responsable de projet du client.
- Envoyer une lettre ou un courriel de réponse en utilisant l'exemple de lettre figurant à l'annexe B lorsqu'un entrepreneur refuse de se rendre sur le chantier. Cette lettre est destinée à rappeler à l'entrepreneur ses responsabilités et l'invite à communiquer avec SPAC pour obtenir plus de détails.

5 Considérations liées à l'approvisionnement

5.1 Généralités

5.1.1 Procédures

- Tous les processus d'approbation de l'approvisionnement habituels continuent d'être nécessaires.
- Toutes les mesures réglementaires, politiques et procédures d'approvisionnement habituelles demeurent pleinement en vigueur.
- Tous les flux de travail habituels (p. ex. acheminement des documents) demeurent les mêmes.

5.1.2 Délais de traitement

- Les employés sont confrontés à des défis technologiques ainsi qu'à une demande accrue de services d'approvisionnement pendant cette période sans précédent.
- Même si tous les efforts seront déployés pour maintenir les normes de service, les délais de traitement réels pourraient varier plus qu'en temps normal.
- Les représentants ministériels doivent prévoir plus de temps pour traiter les formulaires abrégés et les autorisations de modification.
- Ils doivent également prévoir des délais d'exécution plus longs pour la publication des demandes de soumissions, car des modifications aux modèles existants et des approbations supplémentaires pourraient être nécessaires.

5.2 Étape préalable à la demande de soumissions (définition des exigences à venir)

- Les représentants ministériels doivent informer immédiatement l'autorité contractante si la construction a trait aux efforts de réponse à la COVID-19.
- Le représentant ministériel doit déterminer si les travaux sont considérés comme essentiels ou non.
- Les travaux de construction sur les propriétés du gouvernement fédéral relèvent de la compétence fédérale (à l'exception des enjeux de santé et de sécurité, et d'environnement), mais pour les projets jugés non essentiels par le Canada, il revient à l'entrepreneur de décider de se conformer ou non aux fermetures provinciales des entreprises non essentielles. Les listes des exceptions provinciales se trouvent à l'annexe A.
- Les représentants ministériels doivent évaluer si des modifications aux dessins et aux devis sont nécessaires en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19.
- Les représentants ministériels doivent évaluer si les travaux peuvent être effectués en toute sécurité pendant la pandémie de COVID-19.

5.3 Processus de demande de soumissions

S'applique aux demandes de propositions (DP), aux appels d'offres (AO), aux demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) et aux demandes d'offres à commandes (DOC)

5.3.1 Nouvelles demandes de soumissions

- La priorité sera donnée aux demandes de soumissions pour des travaux qui ont été jugés comme un service essentiel du gouvernement fédéral, ou un service essentiel dans la province des travaux.
- Les mesures de santé publique, y compris l'éloignement physique, sont de la plus grande priorité. La publication de nouvelles demandes de soumissions ne doit donc pas encore être considérée comme moyen de stimuler l'économie. Le moment venu, on s'attend à ce que l'industrie de la construction joue un rôle important dans la reprise économique du Canada.
- Les besoins pour des travaux non essentiels pourraient encore être affichés, mais les autorités contractantes et les représentants ministériels devraient envisager des stratégies d'atténuation des risques dans le cas où les demandes prendraient fin avant que l'industrie de la construction ait obtenu l'autorisation de reprendre ses activités habituelles dans la province de travail :
    - Les autorités contractantes pourraient envisager une plus longue période de validité des soumissions afin de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour bien évaluer les soumissions et mener les activités d'attribution de contrat avant l'expiration des soumissions.
    - Les autorités contractantes pourraient envisager de préciser une date de début des travaux qui est plus tard que la date d'attribution du contrat.
- Avant d'afficher de nouvelles demandes, il faut tenir compte de ce qui suit :
    - Les visites de chantiers dans le format classique pourraient aller à l'encontre des exigences de santé publique qui interdissent les rassemblements (voir l'annexe A pour des liens vers les sites Web provinciaux). Par conséquent, dans les situations où une visite de chantier est considérée comme importante en vue d'obtenir une réponse adéquate des soumissionnaires, on pourrait étudier les options suivantes de procédures de rechange pour les visites de chantier :
        - Option 1 : Si le lieu de travail est un endroit accessible au public, une visite du lieu dirigée par SPAC n'est peut-être pas nécessaire. La demande de soumissions pourrait encourager les soumissionnaires à visiter le site au moment qui leur convient.
        - Option 2 : Visites individuelles du site.
            - Les soumissionnaires souhaitant visiter le site devront s'inscrire au préalable auprès de l'autorité contractante par courriel.
            - L'autorité contractante attribuerait à chaque soumissionnaire une plage horaire précise.

- Le représentant ministériel montrerait le site à un représentant de l'entrepreneur à la fois (visites individuelles).
- Toutes les questions des soumissionnaires seraient soumises à l'autorité contractante et les réponses seraient intégrées à la modification à la demande de soumissions ou à l'addenda après la visite du site.
- On pourrait également demander que le représentant du soumissionnaire n'ait pas voyagé en dehors du pays dans les 14 derniers jours, qu'il n'ait aucun symptôme de la COVID-19, et qu'il respecte les mesures d'éloignement physique sur le site.

▪ Option 3 : Dans les cas où il serait efficace de le faire, on pourrait offrir des visites du site virtuelles par technologie de vidéoconférence.

- Il n'y aura pas de dépouillement public des soumissions en personne pour les appels d'offres à une enveloppe jusqu'à nouvel ordre.
- Les procédures des Unités de réception des soumissions pourraient varier pendant la pandémie de COVID-19 et être différentes d'un endroit à l'autre. Les Unités de réception des soumissions demeurent généralement opérationnelles, mais on demande aux autorités contractantes de ne pas ramasser les soumissions sur support physique en personne à certaines Unités de réception des soumissions. Des dispositions devront être prises après la clôture de la demande de soumissions.

- Prolongation des périodes d'affichage pour les travaux non essentiels :
  - Les autorités contractantes et les représentants ministériels devraient envisager d'afficher les travaux non essentiels pendant des périodes prolongées lorsque les contraintes liées au calendrier du projet le permettent, notamment :
    - pour donner à l'industrie suffisamment de temps afin de préparer une soumission tout en composant avec les répercussions de la COVID-19 sur leur entreprise.
    - pour veiller à ce que la période de la demande de soumissions donne suffisamment de temps pour la planification et l'exécution de différentes procédures pour les visites de chantier (p. ex. des visites individuelles) avant la fin de la période de questions et de réponses, le cas échéant.
  - Tout particulièrement dans les provinces où les décrets d'urgence demeurent en vigueur, les autorités contractantes et les représentants ministériels devraient être aussi souples que possible dans la prolongation des périodes d'affichage si l'industrie indique que le temps fourni n'est pas suffisant pour bien coordonner et présenter les soumissions.
- Selon l'urgence du besoin (p. ex. incidences sur la sécurité publique), on peut aller de l'avant avec des périodes de demande de soumissions normales pour les travaux essentiels; il faut toutefois demeurer attentif à la rétroaction de l'industrie pour assurer la concurrence.
- Le Canada devra se montrer réceptif et souple s'il y a lieu de croire que le moment de la demande de soumissions se traduit par un faible intérêt de la part de l'industrie.
  - Par exemple, si très peu de questions sont reçues pendant la période de la demande de soumissions, s'il y a peu ou pas d'intérêt envers la visite du chantier, ou si le Canada reçoit de la rétroaction négative de l'industrie (notamment concernant la capacité réduite), il faudra envisager sérieusement de prolonger la période d'affichage ou même d'annuler la demande de soumissions avant la date de clôture des soumissions et de la relancer plus tard. Dans ce cas, la nécessité d'effectuer un changement de portée de 15 % avant de relancer la demande de soumissions ne s'appliquerait pas.

5.3.2 Demandes de soumissions existantes (déjà affichées)

- Si la demande de soumissions concerne des travaux non essentiels, l'autorité contractante devrait envisager de prolonger la date de clôture pour accorder à l'industrie plus de temps pour y répondre.
- D'autres prolongations pourraient être nécessaires si les décrets d'urgence sont prolongés.
- Les autorités contractantes devraient étudier les documents de demande de soumissions pour déterminer si des modifications ou des addendas sont nécessaires en raison de changements aux procédures d'approvisionnement pendant la pandémie de COVID-19, notamment :
  - pour prolonger la période de validité des soumissions afin de donner suffisamment de temps pour l'évaluation des soumissions et les activités d'attribution de contrat avant l'expiration des soumissions;
  - pour changer la date de début des travaux pour une date ultérieure à la date d'attribution du contrat, au besoin;
  - pour ajouter de nouvelles exigences en matière de santé et sécurité (voir la section « Définition des exigences à venir » pour plus d'information).

5.3.3 Demandes de soumissions terminées

- Pour les travaux non essentiels, il serait peut-être nécessaire que l'autorité contractante tente de prolonger la période de validité des soumissions afin de veiller à ce que les procédures d'évaluation et d'attribution de contrat puissent être bien effectuées avant l'expiration des soumissions. Dans les situations où les soumissions demeurent valides et que les travaux ne commenceraient pas à l'attribution du contrat, les autorités contractantes devraient déterminer s'il est dans l'intérêt du Canada d'attribuer le contrat immédiatement ou d'attendre un retour aux activités normales dans la province où les travaux auront lieu.
- Si un entrepreneur souhaite retirer sa soumission avant l'attribution du contrat (p. ex. s'il n'était pas au courant de certaines répercussions de la COVID-19 au moment de la clôture des soumissions), il faut consulter les Services juridiques.

5.4 Administration des contrats

5.4.1 Travaux essentiels

- SPAC a déterminé que certains projets immobiliers sont essentiels.
- Pour les projets jugés essentiels, une lettre des Services immobiliers (du niveau d'autorité requis) a été envoyée à l'entrepreneur, ou le sera.
- Les représentants ministériels sont invités à fournir une copie de telles lettres à l'autorité contractante.
- Si des changements sont nécessaires en raison de la COVID-19, veuillez vous reporter à la section Modifications apportées aux travaux en lien avec la COVID-19.

5.4.2 Travaux non essentiels

- Pour les travaux considérés comme étant non essentiels dans les provinces de l'Ontario et du Québec, la Direction de l'attribution des marchés immobiliers (DAMI) prévoit que les entrepreneurs aviseront le représentant ministériel ou l'autorité contracte qu'ils ont l'intention d'arrêter les travaux en raison des règlements provinciaux.
  - Il est à noter que la section CG1.8 – Lois, permis et taxes exige que les entrepreneurs se conforment à tous les règlements provinciaux applicables à l'exécution des travaux.
- Si l'entrepreneur manifeste l'intention de réclamer des coûts liés à la fermeture, il faut se reporter à la section Réclamations relatives à des coûts engagés en lien avec la COVID-19.

- À la réception, l'autorité contractante pourrait se servir du modèle de courriel provisoire « Annexe A – Réponse à une fermeture de site initiée par l'entrepreneur », modifié selon ses besoins, pour accuser réception.
- Tout au long de la perturbation des travaux, l'entrepreneur demeure l'unique responsable de la sécurité sur le chantier, y compris pour la santé et la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des personnes et de l'environnement à proximité du chantier.
    - Voir également : Demandes de prolongation des délais
- Une perturbation des travaux pourrait avoir une incidence sur la date d'achèvement des travaux. Il faut tenir des dossiers détaillés de toutes les communications avec l'entrepreneur se rapportant aux répercussions sur le calendrier et aux raisons des retards.
- L'entrepreneur devrait être averti qu'il doit rapidement reprendre les travaux une fois qu'il est possible de le faire en conformité avec toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales.

- Dans le cas de l'émission d'ordre par une administration gouvernementale (notamment provinciale) de cesser les travaux, chaque équipe est tenue d'effectuer un arrêt complet et sécuritaire Le représentant ministériel doit adresser une lettre à l'entrepreneur lui rappelant ses responsabilités dans cette situation, avec les modifications nécessaires.
- Le représentant ministériel doit s'assurer que les points suivants sont abordés et respectés :
    - Tous les éléments temporaires visant à protéger le chantier, tels que les clôtures, les barrières, les caméras de télévision en circuit fermé ou d'autres moyens, doivent rester en place et opérationnels pour assurer la sécurité.
    - Les portes doivent être verrouillées et les clés doivent être mises à la disposition des personnes appropriées, ou un nom de personne à contacter en cas d'urgence doit être fourni.
    - Le chantier dispose d'un éclairage et d'une signalisation appropriés.
    - Le chantier doit être laissé propre et dégagé, et tous les matériaux doivent être entreposés adéquatement.
    - Retirer du chantier les substances désignées, dans la mesure du possible. S'il n'est pas possible de le faire, s'assurer de trouver un compartiment étanche à pression d'air négative.
    - Veiller à ce que toutes les mesures de prévention et détection des incendies et de sécurité des personnes soient rétablies. Si cela n'est pas possible, trouver une solution de rechange acceptable.
    - Les locaux techniques, électriques et des serveurs sont accessibles aux techniciens.
    - Les points de sortie sont tous acceptables ou une signalisation appropriée est en place.
    - S'assurer que le chantier est inspecté par une personne autorisée (c'est-à-dire un expert-conseil) ou que des photos appropriées du chantier ont été soumises.

5.4.3 Demandes de prolongation des délais

- Il faut conseiller aux entrepreneurs de faire un suivi des périodes et des raisons de perturbation pour toute demande de prolongation de délai.
- Conformément à la section CG6.5 – Retards et prolongation de délai, l'entrepreneur pourrait demander au Canada une prolongation de délai à n'importe quel moment avant la date d'achèvement des travaux initialement prévue.
    - Les entrepreneurs devraient être invités à soumettre une seule demande de prolongation de délai si possible, une fois que l'ampleur de la perturbation est connue, afin de réduire la quantité globale des demandes (p. ex. lorsque l'ampleur et les effets de la perturbation sont connus).

  - Si l'entrepreneur indique qu'il y aura des coûts associés à leur demande de prolongation de délai, veuillez vous reporter à la section Réclamations relatives à des coûts engagés en lien avec la COVID-19.
- Les représentants ministériels sont informés qu'ils ne doivent pas donner des approbations ou des directives de chantier verbales se rapportant aux prolongations de délai.
- Il faut indiquer à l'entrepreneur qu'il peut présenter une demande de prolongation de délai (sans être obligé contractuellement à le faire) en remplissant le formulaire 1801 – Prolongation du contrat de TPSGC, qui se trouve à la page suivante : https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1801.pdf.
- À la réception d'une demande écrite de prolongation de délai (c'est-à-dire la révision de la date requise d'achèvement substantiel ou d'exécution sans incidence financière pour l'État) de la part de l'entrepreneur pour une cause présumée « indépendante de la volonté de l'entrepreneur », le représentant ministériel devra :
  - s'assurer que la demande a été reçue, par écrit, et qu'elle est conforme aux modalités du contrat (notamment l'approbation écrite de la caution);
  - aviser le gestionnaire de service de la Gestion de projets, le gestionnaire des réclamations ou son représentant, et l'agent de négociation des contrats;
  - bien qu'il soit probable que plusieurs répercussions liées à la COVID-19 soient indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, il faut évaluer si les causes alléguées sont conformes au test en quatre points :
    - est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
    - ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
    - ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
    - est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur;
  - si un retard justifiable est approprié, il faut vérifier si l'analyse des répercussions sur le délai de l'entrepreneur a permis de fixer la durée appropriée en vue de recommander la demande de prolongation de délai de l'entrepreneur à l'agent de négociation des contrats aux fins d'approbation et de transmission à l'entrepreneur;
  - s'assurer qu'une lettre type est préparée pour informer le chef de projet du client des circonstances expliquant la demande de prolongation de délai; cet exemple se trouve à l'annexe D;
  - utiliser une des différentes lettres types de réponse à la demande de prolongation de délai des entrepreneurs ayant été préparées pour répondre à diverses circonstances :
    - réponse à l'entrepreneur qui produit un avis d'arrêt des travaux sans donner explicitement de préavis de réclamation;
    - réponse à l'entrepreneur qui donne un avis de retard et un préavis explicite de réclamation;

5.4.4 Suspension des travaux (c.-à-d. émettre un « ordre de suspendre les travaux »)

- La Direction de l'attribution des marchés immobiliers (DAMI) ne recommande pas d'avoir recours à la section GC7.2 – Suspension des travaux dans la plupart des cas.
- Il n'y a pas de disposition distincte dans nos contrats de construction standards se rapportant aux ordres d'arrêt des travaux.
- Si le Canada émet un avis de suspension des travaux, il sera responsable des coûts supplémentaires encourus par l'entrepreneur pendant la période de suspension.

- Si la suspension dure plus de 60 jours, l'entrepreneur pourra négocier les modalités pour la reprise des travaux. Si une entente ne peut pas être conclue entre le Canada et l'entrepreneur, la suspension devient une résiliation; dans un tel cas, le Canada serait responsable de payer les frais de résiliation, et il pourrait y avoir des retards possibles, car il faudra lancer un nouvel appel d'offres et trouver un nouvel entrepreneur.
- Comme personne ne connaît la durée précise des répercussions de la pandémie de COVID-19, la DAMI conseille d'envisager seulement cette option dans des circonstances exceptionnelles.
- Si un représentant ministériel est informé d'une situation où un tiers (comme un ministère client ou une entreprise de sécurité) empêche l'entrepreneur d'accéder au chantier, le représentant ministériel doit :
    - s'assurer que l'ordre a été dûment reçu dans le format prescrit, jugé valide et en ordre aux termes du contrat;
    - valider la date de l'ordre et le destinataire de celui-ci;
    - aviser le gestionnaire de service de la Gestion de projet, le gestionnaire des réclamations et l'agent de négociation des contrats;
    - évaluer si cet ordre exige la cessation totale ou partielle des travaux et pour quelle durée;
    - informer le client, ou bien le chef ou le responsable de projet;
    - envoyer une lettre de réponse à l'autorité refusant l'accès au moyen du modèle figurant à l'annexe C (apporter les modifications nécessaires);
    - demander aux Services juridiques de valider la légalité de cet ordre.
    - si la légalité de cet ordre est confirmée, et qu'on s'attend à ce que les travaux reprennent plus tard, le représentant ministériel doit discuter avec l'autorité contractante pour déterminer s'il serait pertinent d'émettre un avis de suspension conformément aux modalités du contrat; si la légalité de cet ordre est confirmée, mais que les travaux ne reprendront pas à une date ultérieure, il faut recommander à l'autorité contractante de résilier le contrat aux termes des modalités du contrat.
    - aviser l'entrepreneur qu'il est tenu de prendre des mesures pour minimiser ses coûts pendant toute période de suspension.

5.4.5 Modifications de contrat autorisées pour les coûts directs liés aux répercussions de la COVID-19

- En raison de la nature sans précédent de la situation actuelle, les entrepreneurs pourraient devoir engager des dépenses supplémentaires en conséquence directe de la pandémie de COVID-19. Dans cette optique, le Canada modifiera certains types de contrats pour permettre le paiement de certains coûts directs supplémentaires assumés par l'entrepreneur afin de répondre aux ordonnances d'urgence des autorités sanitaires de la province ou du territoire où les travaux sont effectués.

- Ce processus s'applique aux contrats à forfait existants et de gestion de la construction, et sera en vigueur au 31 mars 2020. Les contrats admissibles sont ceux qui sont en vigueur et ceux pour lesquels des offres ont été soumises en date avant le 1er avril 2020.

- Ce processus ne doit pas chevaucher toute autre partie du travail pour laquelle les coûts associés à la COVID-19 ont déjà été jugés pris en compte, c'est-à-dire par une autorisation de modification antérieure.

- La compensation des coûts directs supplémentaires suivra la procédure régionale établie pour les autorisations de modification, à la suite d'une demande de modification de la part de l'entrepreneur pour une telle compensation, qui peut également prendre la forme d'une demande de prolongation de délai.

- REMARQUE : La présente modification ne contient pas de dispositions relatives à la perte de productivité subie par les entrepreneurs.

- Voici les éléments de coûts directs admissibles pouvant être pris en compte pour une autorisation de modification au contrat :
  - *Équipement de protection individuelle supplémentaire fourni aux travailleurs, conformément aux exigences des responsables sanitaires provinciaux ou territoriaux, pour permettre aux employés de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité.*
  - *Mise à disposition de remorques de chantier et de blocs sanitaires supplémentaires, ainsi que leur nettoyage et leur entretien respectifs, conformément aux exigences des responsables sanitaires provinciaux ou territoriaux, afin de permettre une distanciation sociale et une hygiène personnelle adéquates sur le lieu de travail.*
  - *La main d'œuvre, l'usine et le matériel associés à la démobilisation et à la remise en service du chantier aux fins du respect des ordonnances provinciales de fermeture et de réouverture des chantiers de construction (ce point s'applique aux chantiers du Québec et de l'Ontario touchés par les ordonnances d'urgence promulguées respectivement en mars et en avril 2020).*
  - *Substitutions de matériaux pour tenir compte des restrictions de la chaîne d'approvisionnement, approuvées par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).*
  - *Primes pour les besoins de déplacements non conventionnels aux fins de conformité avec les exigences d'urgence des autorités provinciales et territoriales, y compris les primes pour les vols nolisés ou directs et les indemnités pour la période d'isolement que les travailleurs doivent respecter avant d'être admissibles à commencer à travailler.*
  - *Prolongations pour les locations d'équipement existantes liées à des demandes de prolongation de délai.*
  - *Coûts supplémentaires de cautionnement et d'assurance liés aux prolongations de délai. (Remarque : On considère que ces coûts font partie de l'indemnité de l'entrepreneur lorsque des modifications sont traitées conformément aux Conditions générales 6.4.1.)*
  - *Supervision directe supplémentaire sur ordre des autorités sanitaires provinciales ou territoriales.*
  - *Autres coûts directs raisonnables déterminés par le Canada à sa seule discrétion engagés en raison de la conformité aux ordonnances d'urgence directes des autorités sanitaires provinciales ou territoriales.*

- Le calcul du prix des autorisations de modification doit être conforme aux Conditions générales CG6.4, Calcul du prix.

  - Toutes les autorisations de modification concernant des travaux qui ont été réalisés au titre des éléments de coûts directs admissibles sont traitées conformément aux Conditions générales CG6.4.2, Calcul du prix après avoir apporté des modifications.
  - Les autorisations de modification des coûts directs admissibles qui sont jugées nécessaires, mais qui n'ont pas encore été réalisées peuvent être traitées conformément aux Conditions générales CG6.4.1, Calcul du prix avant d'apporter des modifications.

- Le représentant du Ministère veillera à ce qui suit :
  - Les entrepreneurs doivent fournir la preuve qu'ils se sont conformés aux ordonnances d'urgence de la province ou du territoire de travail ainsi qu'une preuve des coûts ou des achats connexes, le cas échéant.
  - Les entrepreneurs fournissent des calendriers suffisamment détaillés et des analyses d'incidence sur l'échéancier pour justifier la durée de la prolongation.
  - Seuls les éléments indiqués comme des éléments de coûts directs admissibles font partie de la modification au contrat.
  - Le coût des modifications découlant directement de la pandémie de COVID-19 doit faire l'objet d'un rapport (dans le format précisé par l'unité des rapports du secteur de services de la Gestion de projets).
  - Les fonds pour le projet suffisent à la mise en œuvre de l'autorisation de modification.
  - Une note au dossier est préparée pour expliquer le changement.

5.4.5.1 Représentants régionaux des réclamations

Les représentants et gestionnaires régionaux des réclamations peuvent aussi être une source utile de conseils et d'orientations. Veuillez consulter l'annexe A pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources.

5.4.6 Demandes d'indemnisation pour les coûts liés à la suspension des travaux par le Canada pendant la pandémie de COVID-19

- Dans certains cas, le Canada a suspendu le travail de l'entrepreneur. Dans ces cas, le Canada paiera les coûts supplémentaires raisonnablement engagés par l'entrepreneur à la suite de la suspension, déterminés conformément à la clause CG6.4, Calcul du prix.

- À la réception d'un ***avis d'intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût des pertes ou des dommages*** fourni par écrit par l'entrepreneur (avant la date réelle de l'*achèvement substantiel ou* de *l'exécution*), le représentant du Ministère doit :
    - Accuser réception de la demande.
    - Aviser le gestionnaire d'unité de SPAC, le gestionnaire ou représentant régional des réclamations, l'agent de négociation des contrats, le gestionnaire régional et le gestionnaire du service à la clientèle, selon le cas, pour qu'ils examinent les circonstances de la demande.
    - Évaluer la réclamation en consultation avec le gestionnaire ou le représentant régional des réclamations et l'agent de négociation des contrats afin de s'assurer de la conformité aux exigences du contrat et de vérifier le montant auquel l'entrepreneur a droit.
    - Traiter la réclamation et informer tous les intervenants du résultat.
    - Consigner et déclarer l'autorisation de modification pour les coûts directs relatifs à la COVID-19 selon le format précisé par l'unité des rapports du secteur de services de la Gestion de projets.

5.4.6.1 Représentants régionaux des réclamations

Les représentants et gestionnaires régionaux des réclamations peuvent également être une ressource utile en fournissant des conseils et une orientation à l'entrepreneur. Veuillez consulter l'annexe A pour obtenir les coordonnées pertinentes.

5.4.7 Modifications apportées aux travaux en lien avec la COVID-19

- Si le représentant ministériel détermine que des modifications sont raisonnables et nécessaires en raison de la COVID-19, le Canada doit accepter de payer les coûts connexes par le processus normal de formulaires abrégés et d'autorisations de modification et approuvé comme il se doit. Les représentants ministériels devraient évaluer les besoins suivants pour chaque contrat :
    - Accélération du calendrier – Dans les cas où une prolongation de délai a été accordée à un entrepreneur, mais que la nouvelle date d'achèvement aurait des répercussions opérationnelles inacceptables, le représentant ministériel pourrait décider qu'il serait préférable de récupérer du temps moyennant des dépenses supplémentaires. Par exemple, il pourrait accepter de payer :
        - les coûts supplémentaires engagés par l'entrepreneur pour réduire les délais en matière de matériel en utilisant un différent fournisseur de matériel, si le fournisseur inscrit dans la soumission ne peut pas livrer le matériel requis à temps en raison de la COVID-19;

        - les coûts associés à un deuxième quart de travail, aux heures supplémentaires, etc.

- Les représentants ministériels devraient consulter l'autorité contractante de la DAMI s'ils ne sont pas certains de la manière de gérer une situation ou une dépense particulière.

5.4.8 Paiement

Dans les situations où les bureaux de notaire sont fermés et où les associations locales de la construction n'offrent pas ce service aux membres, les entrepreneurs ne pourront peut-être pas faire certifier les formulaires de déclaration statutaire. Dans ce cas, les représentants ministériels pourraient temporairement accepter la signature de l'entrepreneur sur le formulaire.

5.4.9 Relancer un chantier qui était fermé ou inactif

Dans le cas des chantiers de construction qui sont fermés ou inactifs pendant un certain temps, il y a plusieurs choses à considérer avant que l'équipe de projet ne reprenne les travaux.

Voici les mesures recommandées pour le représentant ministériel avant de restaurer un chantier inactif :

- Étudier toutes les communications qui ont eu lieu immédiatement avant la fermeture – lettres, correspondances, etc. – ainsi que toutes les communications qui ont eu lieu pendant la fermeture.
- Étudier l'état des travaux ou l'avancement du projet avant la fermeture, et examiner le chantier pour tout changement qui pourrait être survenu pendant la fermeture, notamment les conditions du chantier ou le vandalisme potentiel pour relever les écarts.
- Examiner les directives fournies par l'équipe d'approvisionnement, le cas échéant, aux fins d'application au contrat.
- Discuter du projet de construction et de la situation avec les experts de SPAC, comme le gestionnaire des réclamations, l'équipe d'approvisionnement, le conseiller en sécurité de construction et le ministère de la Justice, aux fins d'examen avant la réouverture du chantier.
- Discuter avec l'expert-conseil et l'entrepreneur des plans pour une date de réouverture du chantier.
- Organiser une réunion d'équipe de projet avant la reprise des travaux sur le chantier – tenir compte des points du programme de la réunion du chantier avant la construction qu'ils seraient prudents d'aborder.
- Demander à l'entrepreneur de fournir à l'avance un plan de sécurité propre au chantier et un calendrier de projet mis à jour aux fins d'examen lors de la réunion de l'équipe de projet.
- Inviter les intervenants pertinents à la réunion de l'équipe de projet.

Annexe A – Références, calendrier et ressources utiles

Chronologie de la COVID-19 au Canada

Dates	Événements
25 janvier	Le Canada confirme son premier cas de COVID-19 en Ontario.
30 janvier	L'Organisation mondiale de la Santé déclare que la COVID-19 est une urgence de santé publique de portée internationale.
11 mars	L'Organisation mondiale de la Santé déclare que la COVID-19 est une pandémie.
16 mars	L'Île-du-Prince-Édouard signale une urgence de santé publique.
17 mars	L'Ontario et l'Alberta déclarent l'état d'urgence.
18 mars	La Saskatchewan déclare l'état d'urgence. Terre-Neuve-et-Labrador signale une urgence de santé publique. Le Nunavut signale une urgence de santé publique.
19 mars	La Colombie-Britannique déclare l'état d'urgence. Les Territoires du Nord-Ouest signalent une urgence de santé publique. Le Nouveau-Brunswick déclare l'état d'urgence.
20 mars	Le Manitoba déclare l'état d'urgence.
22 mars	La Nouvelle-Écosse déclare l'état d'urgence.
25 mars	Le Québec déclare l'état d'urgence et l'arrêt des travaux sur les chantiers de construction.
27 mars	Les Territoires du Nord-Ouest déclarent l'état d'urgence. Le Yukon déclare l'état d'urgence.
4 avril	Arrêt des travaux sur les chantiers d'Ontario.
11 mai	Ouverture d'une construction au Québec

18 mai	Levée des postes de contrôle de la police du Québec à la frontière Gatineau-Ottawa
19 mai	Ouverture d’une construction en Ontario
3 juillet	Réouverture des frontières à l'intérieur des provinces de l'Atlantique pour les voyages

Publications du gouvernement du Canada

- Renseignements généraux du Canada sur la COVID-19 : https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html
- Renseignements à l'intention des employés du gouvernement du Canada concernant la COVID-19 : https://www.canada.ca/fr/gouvernement/fonctionpublique/covid-19.html
- Directive du Conseil national mixte sur la santé et la sécurité au travail : https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d7/fr
- Coordinateurs ministériels désignés de la santé et de la sécurité au travail : https://www.njc-cnm.gc.ca/s76/d612/fr

Renseignements sur la COVID-19 de l'association provinciale en santé et construction :

Province	Santé	Ordres provinciaux propres à la construction	Site Web de l'Association de la construction
Colombie-Britannique	https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/emergency-preparedness-response-recovery/covid-19-provincial-support	https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/about-bc-s-health-care-system/office-of-the-provincial-health-officer/covid-19/covid-19-pho-guidance-construction-sites.pdf	https://www.bccassn.com/covid-19/default
Alberta	https://www.alberta.ca/covid-19-information.aspx		http://www.youracsa.ca/covid-19-information/
Saskatchewan	https://www.saskatchewan.ca/government/health-care-administration-and-provider-resources/treatment-procedures-and-guidelines/emerging-public-health-issues/2019-novel-coronavirus		http://www.scsaonline.ca/resources/covid-19-coronoavirus
Manitoba	https://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html	https://mbtrades.ca/covid-19/	https://www.constructionsafety.ca/covid19-and-construction/
Ontario	https://covid-19.ontario.ca/fr	https://www.ontario.ca/fr/page/sante-et-securite-sur-les-chantiers-de-construction-durant-leclosion-de-la-covid-19	https://www.ontario.ca/fr/page/sante-et-securite-sur-les-chantiers-de-construction-durant-leclosion-de-la-covid-19
Québec	https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/	https://www.quebec.ca/emploi/relance-construction-pandemie-covid-19/	https://www.acq.org/coronavirus/
Nouvelle-Écosse	https://novascotia.ca/coronavirus/fr/	https://constructionsafetyns.ca/covid/	https://www.cans.ns.ca/cans-covid-19-information-centre/
Nouveau-Brunswick	https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies_tra		http://nbcsa.ca/covid-19/?lang=fr

	nsmissibles/content/maladies_respiratoires/coronavirus.html		
Île-du-Prince-Édouard	https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/covid-19		https://www.capei.ca/home
Terre-Neuve-et-Labrador	https://www.gov.nl.ca/covid-19/fr/francais/	https://www.gov.nl.ca/covid-19/files/Construction-and-COVID.pdf	https://nlca.ca/critical-information-covid-19/
Nunavut	https://www.gov.nu.ca/fr/sante/information/covid-19-nouveau-coronavirus		https://nnca.ca/
Yukon	https://yukon.ca/fr/covid-19		https://www.yukoncontractors.ca/
Territoires du Nord-Ouest	https://www.gov.nt.ca/covid-19/fr/		https://nnca.ca/

Exigences recommandées relatives au plan de sécurité propre au chantier

Remarque : Ces points ne constituent pas une exigence prescriptive, mais plutôt une suggestion de certains points minimaux à inclure dans le plan de sécurité propre au chantier de l'entrepreneur.

Plan de sécurité propre au chantier recommandé qui doit comprendre ceci :

a) Communication et sensibilisation – signalisation tenant compte des exigences et du maintien des protocoles de santé et de sécurité et de leur mise à jour constante
b) Pratiques recommandées pour réduire le risque de transmission
c) Affiches sur l'hygiène des mains, sur le lavage des mains et sur la protection d'autrui
d) Protocoles d'auto-dépistage
e) Protocoles de pré-dépistage pour déterminer si un travailleur est « apte au travail »

***IMPORTANT : L'expression* « apte au travail » englobe « VOUS ou toute autre personne de votre foyer »**.

f) Protocoles d'éloignement social ou physique
g) Stations d'hygiène personnelle (stations de lavage des mains et stations de désinfection des mains)
h) Protocoles de nettoyage rehaussés/lignes directrices pour l'entretien des lieux de travail
i) Processus et procédures de signalement à suivre en cas de symptômes de la maladie sur le chantier
j) Exigences en matière d'équipement de protection individuelle pour les travailleurs
k) Mesures de prévention à prendre par les travailleurs
l) Protocoles pour la gestion d'un cas de COVID-19 signalé sur le chantier
m) Accès au chantier ou depuis le chantier
n) Limiter et supprimer les zones de contact internes
o) Cloisonnement
p) Procédures d'exploitation du chantier
q) Protocoles de vérifications quotidiennes

Publications de l'Association de la construction :

L'Association canadienne de la construction et ses partenaires ont publié un *Protocole normalisé lié à la COVID-19 pour tous les chantiers de construction canadiens* et fournissent des données et des ressources diverses. Pour obtenir l'information des dernières versions, consultez le https://www.cca-acc.com/covid-19-resources/

Représentant ou gestionnaire régional des réclamations

Région	Nom	Téléphone	Courriel
Atlantique	Peter Adams	902-293-4829	peter.adams@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Québec	André Leguerrier	514-641-0729	andre.leguerrier@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Ontario	Ilke Ayan Anand Shukla	416-455-0709 437-993-5138	ilke.ayan@tpsgc-pwgsc.gc.ca anand.shukla@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Secteur de la capitale nationale (SCN)	Jean-Claude Grant	819-912-5439	jean-claude.grant@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Ouest	Brian Creighton	780-940-2267	brian.creighton@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Pacifique	Alex Taheri	604-666-9374	alex.taheri@tpsgc-pwgsc.gc.ca
DGSIP	Claudio Calderon	613-277-0026	claudio.calderon@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Ces lettres types sont à votre disposition, selon les besoins de votre projet. Assurez-vous d'examiner les données et la lettre conformément aux protocoles avant de diffuser la lettre après modification, le cas échéant. Cliquer sur l'hyperlien pour accéder aux modèles dans GCdocs.

Annexe B – Lettres types sur les problèmes liés aux chantiers

Réponse à une fermeture de site lancée par l'entrepreneur

Modèle de courriel provisoire

https://gcdocs.gc.ca/tpsgc-pwgsc/llisapi.dll?func=ll&objaction=overview&objid=256137298

<Cc : Nom du représentant ministériel>

Objet : XX

<Monsieur, madame>,

Ce courriel confirme que le Canada a reçu votre avis, du <XX avril 2020>, indiquant que <nom de l'entrepreneur> a l'intention d'arrêter les travaux pour le projet <titre du projet>.

Le Canada considère que la santé et la sécurité de ses entrepreneurs, de leurs employés, des sous-traitants et du grand public sont de la plus haute importance. Le Canada aimerait rappeler à <nom de l'entrepreneur> que tout au long de la perturbation des travaux, il demeure l'unique responsable de la sécurité sur le chantier, y compris la santé et la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des personnes et de l'environnement à proximité du chantier.

Si <nom de l'entrepreneur> s'attend à ce que cette perturbation des travaux ait une incidence sur la date d'achèvement des travaux, il doit le signaler au représentant ministériel et à l'autorité contractante le plus rapidement possible. Le Canada recommande que vous suiviez de près les répercussions sur le calendrier du projet et que vous documentiez de façon détaillée les raisons de tous les retards, le cas échéant.

Conformément à la section CG6.5 – Retards et prolongation de délai, l'entrepreneur pourrait demander au Canada une prolongation de délai à n'importe quel moment avant la date d'achèvement des travaux initialement prévue (dans les XX semaines qui suivent l'attribution du contrat). Le format préféré pour faire une demande de prolongation de délai est le formulaire 1801 – Prolongation du contrat de TPSGC, qui se trouve à la page : https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1801.pdf.

Si une telle demande est reçue, le Canada pourrait accorder une prolongation de délai s'il détermine que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont retardé l'achèvement des travaux.

<besoin de texte supplémentaire pour expliquer comment gérer les demandes de coûts>

<Nom de l'entrepreneur> doit rapidement reprendre les travaux une fois qu'il est possible de le faire en conformité avec toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, conformément à la CG1.8 – Lois, permis et taxes.

Le Canada maintient son engagement envers sa relation avec <Nom de l'entrepreneur> et se réjouit à la perspective de la réalisation réussie éventuelle du projet.

Sincères salutations,

< Signature>

Fermeture d'un site par le propriétaire, le locateur ou un autre tiers (parmi les autres ministères)

https://gcdocs.gc.ca/tpsgc-pwgsc/llisapi.dll?func=ll&objaction=overview&objid=256106975

[Modèle de lettre destinée à l'entrepreneur qui s'est vu refuser l'accès à son chantier par un locateur, un propriétaire d'immeuble, un autre ministère]

[Insérer jour, mois et année] Dossier : [Insérer le numéro de projet]

[Insérer le nom de l'entrepreneur]

[Insérer la rue, le bureau]

[Insérer la ville (la province) le code postal]

Messieurs,

Sujet : [Indiquer le titre du projet, le nom et le numéro du contrat] – Refus d'accès au site ou ordre d'arrêt des travaux

Je vous écris aujourd'hui afin de vous informer que Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) a été avisé par [nom du ministère client] [nom de l'organisme de réglementation agissant en vertu de la loi] que SPAC et ses entrepreneurs se sont vus refuser l'accès à [nom du chantier, de l'emplacement ou du lieu du contrat de travail]. SPAC étudie actuellement la validité, la nature et les limites de cet ordre et collaborera avec ses entrepreneurs pour garantir la santé et la sécurité des intervenants, y compris les occupants du bâtiment, le personnel de SPAC et les entrepreneurs. Nous restons prêts à collaborer avec vous pour mettre en place les mesures nécessaires selon les besoins, et nous nous conformerons à la demande du client ou à l'ordre de l'autorité de réglementation.

Dès que SPAC aura vérifié cet ordre, elle publiera des ordres d'interruption de contrat conformément aux modalités de ce dernier. En raison du refus d'accès, tous les entrepreneurs concernés recevront l'ordre de suspendre leurs travaux sur le chantier jusqu'à nouvel ordre.

Bien que SPAC n'ait pas connaissance de demandes d'indemnisation pour le moment, nous vous informons qu'il est très probable que des demandes d'indemnisation et de *prolongation de délai* soient présentées par un ou plusieurs entrepreneurs. Si la période de suspension du contrat dépasse 60 jours, il est également probable que certains entrepreneurs veuillent cesser les travaux prévus dans leur contrat, ce qui aurait des conséquences défavorables tant sur le plan financier du projet que sur son calendrier.

Le soussigné informera [Nom du service client] lorsqu'il disposera de renseignements plus pertinents, et espère que le refus d'accès au chantier sera bientôt levé et qu'il y aura retrait de tout ordre d'arrêt des travaux.

Veuillez nous faire part de vos questions, de vos préoccupations ou de votre désir d'en savoir plus à ce sujet.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

_____

[insérer le nom du représentant ministériel]

Représentant ministériel

c. c. Agent de négociation des contrats

Gestionnaire de service – GP

Gestionnaire des réclamations

Annexe C – Exemple de réponse aux entrepreneurs concernant les réclamations et la prolongation de délai

Légende
Texte en bleu = à modifier ou à supprimer par l'agent de négociation des contrats
Texte en fuchsia = remarques à l'intention de l'agent de négociation des contrats (à supprimer)

<Insérer une salutation personnalisée>

Le Canada est reconnaissant de vos efforts pour assurer la santé et la sécurité de vos effectifs tout en protégeant les intérêts du projet tout au long de la pandémie de COVID-19.

Il est également important pour le Canada et ses entrepreneurs de poursuivre les projets de construction. Nous attendons de l'entrepreneur <nom de l'entrepreneur> qu'il ne compromette pas la santé et la sécurité des travailleurs et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour atténuer, autant que possible compte tenu des circonstances, les retards et les perturbations du projet. En outre, nous vous rappelons qu'en tant qu'entrepreneur responsable des travaux, du chantier, des sous-traitants et des biens sous son contrôle, il incombe à <nom de l'entrepreneur> de limiter les pertes et de maintenir une gestion efficace des coûts, des retards éventuels et des prochaines étapes pour assurer la réalisation du projet.

Retards liés à la COVID-19

En ce qui concerne cette situation, vous pouvez vous reporter à la CG6.5, Retards et prolongation de délai *<Libellé facultatif 1 : N'utilisez le libellé suivant que si la date d'achèvement n'est pas encore passée>* <, qui peut vous permettre de présenter une demande de prolongation de délai pour terminer le travail, sous réserve de l'approbation du Canada. Un formulaire qui peut être utilisé pour cette demande est accessible à l'adresse suivante : https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1801.pdf. Toutefois, veuillez prendre note que malgré l'existence d'une section sur le formulaire qui permet à la personne qui le remplit d'indiquer « Il y aura des coûts additionnels découlant de cette prolongation » (avec des cases « Oui » ou « Non » à cocher), cela ne doit pas être interprété comme une invitation à réclamer des coûts qui ne sont pas autrement payables par le Canada en vertu du contrat. Une telle demande de prolongation doit comprendre suffisamment de détails et respecter les conditions générales du contrat. Tout retard accumulé avant la situation causée par la COVID-19, le cas échéant, devra faire l'objet d'une demande de prolongation distincte. Il est à noter que conformément à la clause GC6.5.2, la demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie de contrat>.

Libellé facultatif 2 : Utilisez le paragraphe suivant si l'entrepreneur réclame des coûts liés à la COVID-19 :
Coûts liés à la COVID-19

- Nous comprenons aussi que <nom de l'entrepreneur> a l'intention de demander une indemnisation au titre du contrat pour les dépenses liées à la pandémie de COVID-19. Veuillez noter qu'en raison de la nature sans précédent de la situation actuelle, les entrepreneurs peuvent subir des dépenses supplémentaires en conséquence directe de la pandémie de COVID-19. Dans cette optique, le Canada modifiera certains types de contrats pour permettre le paiement de certains coûts directs supplémentaires assumés par l'entrepreneur afin de répondre aux ordonnances d'urgence des

autorités sanitaires de la province ou du territoire où les travaux sont effectués. Voici les éléments pouvant être pris en compte dans une autorisation de modification au contrat :

- *Équipement de protection individuelle supplémentaire fourni aux travailleurs, conformément aux exigences des responsables sanitaires provinciaux ou territoriaux, pour permettre aux employés de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité.*
- *Mise à disposition de remorques de chantier et de blocs sanitaires supplémentaires, ainsi que leur nettoyage et leur entretien respectifs, conformément aux exigences des responsables sanitaires provinciaux ou territoriaux, afin de permettre une distanciation sociale et une hygiène personnelle adéquates sur le lieu de travail.*
- *La main d'œuvre, l'usine et le matériel associés à la démobilisation et à la remise en service du chantier aux fins du respect des ordonnances provinciales de fermeture et de réouverture des chantiers de construction (ce point s'applique aux chantiers du Québec et de l'Ontario touchés par les ordonnances d'urgence promulguées respectivement en mars et en avril 2020).*
- *Substitutions de matériaux pour tenir compte des restrictions de la chaîne d'approvisionnement, approuvées par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).*
- *Primes pour les besoins de déplacements non conventionnels aux fins de conformité avec les exigences d'urgence des autorités provinciales et territoriales, y compris les primes pour les vols nolisés ou directs, et les indemnités pour la période d'isolement que les travailleurs doivent respecter avant d'être admissibles à commencer à travailler.*
- *Prolongations pour les locations d'équipement existantes liées à des demandes de prolongation de délai.*
- *Coûts supplémentaires de cautionnement et d'assurance liés aux prolongations de délai. (Remarque : On considère que ces coûts font partie de l'indemnité de l'entrepreneur lorsque des modifications sont traitées conformément aux Conditions générales 6.4.1.)*
- *Supervision directe supplémentaire sur ordre des autorités sanitaires provinciales ou territoriales.*
- *Autres coûts directs raisonnables déterminés par le Canada à sa seule discrétion engagés en raison de la conformité aux ordonnances d'urgence directes des autorités sanitaires provinciales ou territoriales.*

Il importe de rappeler à <nom de l'entrepreneur> de tenir des dossiers détaillés de toutes les dépenses engagées, y compris celles attribuables à la pandémie de COVID-19, telles que les feuilles de temps des employés, les chèques de paie, les tableaux de taux des conventions collectives, les factures détaillées et les preuves de paiement des sous-traitants ainsi que les reçus détaillés pour les matériaux, la location d'équipement et d'installations et toutes les autres dépenses. Ces dossiers doivent indiquer clairement les dates correspondantes et la partie du travail à laquelle les dépenses s'appliquent.>

Libellé facultatif 3 : Utilisez le paragraphe suivant si le Canada a expressément demandé à l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux.

Coûts liés à la suspension de l'exécution des travaux

<Cela dit, conformément à la période à laquelle le Canada a demandé à <nom de l'entrepreneur> de suspendre l'exécution des travaux (soit du <date> au <date>), <nom de l'entrepreneur> a droit au paiement des frais supplémentaires qui ont dû être engagés en raison de la suspension des travaux, déterminés conformément à la clause CG6.4, Calcul du prix. Veuillez vous reporter à la clause CG6.4.2, Calcul du prix après avoir apporté des modifications, pour obtenir une liste exhaustive des coûts que le Canada prendra en considération.>

Enfin, vous voudrez peut-être revoir votre admissibilité aux programmes d'aide du gouvernement du Canada et des provinces si vous ne l'avez pas encore fait, par exemple :

- *La Subvention salariale d'urgence du Canada, qui couvre jusqu'à 75 % des salaires des employés pour les employeurs dont les revenus ont fortement diminué;*
- *La subvention salariale temporaire de 10 %;*
- *Les solutions en matière de crédit dans le cadre du Programme de crédit aux entreprises ou d'autres programmes;*
- *Les mesures d'allègement provinciales.*

Nous vous informerons de tout nouveau développement et restons à votre disposition pour discuter, si vous avez des questions. Nous nous réjouissons de continuer à travailler avec <nom de l'entrepreneur> pour assurer la réussite du projet.

Veuillez recevoir mes plus cordiales salutations.

<Bloc de signature de l'autorité contractante>

C. c. : autorité contractante